REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20230605-DE_13042023

N° DE/31/8.8/13.04.2023-16

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~

SEANCE DU 13 AVRIL 2023
(Date de convocation : 7 Avril 2023)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Absents excusés ayant donné procuration :	6
Absent excusé non représenté :	1
Absent non excusé :	/
Votants :	28

L'An deux mille vingt-trois et le treize Avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE,

Pouvoirs : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur le Maire), Madame Claudine CHAUVET (procuration à Monsieur Gérôme VIAU), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Madame Nadège BOISSIN), Madame Nancy GONTIER (procuration à Monsieur Franck RIMBERT), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Aurélie VERNHES), Madame Sabrina BOHIGUES (procuration à Monsieur Robert IGOULEN).

Absent excusé : Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles
du Comité Communal Feux de Forêt sur les Communes limitrophes (ou proches)
dans le cadre de leur mission

Monsieur SOLLIER rappelle à l'Assemblée que les membres des Comités Communaux Feux de Forêt sont des bénévoles qui ont pour principales missions la surveillance des massifs forestiers, l'information et la sensibilisation du public, la détection précoce des départs de feux et l'aide aux sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

Le Comité Communal Feux de Forêt de Pernes-les-Fontaines a été créé par arrêté municipal n° 96-46 du 10 Avril 1996.

Afin que ce Comité puisse intervenir sur les Communes limitrophes ou proches disposant également d'un Comité Communal Feux de Forêts, une convention peut être conclue, avec chaque commune, ayant pour objet de définir les principes de circulation sur le territoire des deux communes pendant les patrouilles et en cas de sinistres (Feux, accidents, incidents), car le territoire n'est pas linéaire.

Les Communes limitrophes sont : Velleron, Isle-sur-la-Sorgue, Saint-Didier, Le Beaucet, La Roque-sur-Pernes, Mazan.
Les Communes proches sont : Saumane, Venasque.

.../...
~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20230605-DE_13042023

Monsieur SOLLIER invite le Conseil Municipal à approuver lesdites conventions et à autoriser Monsieur le Maire à les signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur SOLLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles du Comité Communal Feux de Forêt sur les Communes limitrophes (ou proches) à conclure avec chaque commune, telle qu'annexée à la présente, à savoir :

Les Communes limitrophes : Velleron, Isle-sur-la-Sorgue, Saint-Didier, Le Beaucet, La Roque-sur-Pernes, Mazan.

Les Communes proches : Saumane, Venasque.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Gérôme VIAU

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES (VAUCLUSE)

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 5 Juin 2023
Publiée le : 5 Juin 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20230605-DE_13042023

Pernes-les-Fontaines

Convention
Relative à l'accès et l'intervention des bénévoles CCFF sur des communes limitrophes dans le cadre de leurs missions

Vu les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance ñ 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier,

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163,

Vu la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi,

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363.0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013030.0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013049-0002 du 18 février et n°2013056-0009 du 25 février 2013 relatifs au débroussaillement légal autour des habitations et des linéaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt,

Vu la circulaire préfectorale du 29 août 1972 relative à la création des Comités Communaux Feux de Forêt dans le Vaucluse,

VU l'arrêté municipal n° 96-46 en date du 10 Avril 1996 créant le Comité Communal Feux de Forêt de **Pernes-les-Fontaines,**

VU l'arrêté municipal en date ..... créant le Comité Communal Feux de Forêt de .....,

Vu la délibération du Conseil Municipal de **Pernes-les-Fontaines** du 13 Avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de .....,

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400385-20230605-DE_13042023

Les comités communaux feux de forêts ont pour vocation de concourir, en partenariat avec d'autres services, à la protection des forêts contre l'incendie. Les communes de **Pernes-les-Fontaines** et ..... sont limitrophes, et possèdent toutes deux un Comité Communal Feux de Forêt (CCFF). Ces deux comités œuvrent à la protection de la forêt dans la mesure de ses moyens humains et matériels. Toutes deux sont propriétaires de véhicule(s) tout terrain porteur d'eau utilisés pour les missions des membres de son CCFF.

Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, une collaboration entre les deux CCFF est envisagé.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre

La commune de **Pernes-les-Fontaines** représentée par son Maire en exercice, Didier CARLE, Président du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF),

Et

La commune de ..... représentée par son Maire, Président du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les principes de circulation sur le territoire des deux communes pendant les patrouilles et en cas de sinistres (Feux, accidents, incidents), car le territoire n'est pas linéaire.

Article 2 : Autorité

Les membres du comité communal de Pernes-les-Fontaines et du comité communal de ..... sont placés durant les activités qui ne relèvent pas de l'ordre d'opération feux de forêt (Ex : formation, gestion du matériel, information – sensibilisation générale...) sous l'autorité fonctionnelle de leur Maire respectif.
Pour ce qui concerne l'activité opérationnelle (patrouille, vigie, information – sensibilisation OLD sollicitée par le Maire...), l'autorité compétente est celle du Maire du lieu d'intervention ou éventuellement du Préfet. Cette autorité est déléguée au COS (Commandant des opérations de secours) en cas de sinistre.

En cas accident ou incident sur intervention, les bénévoles concernés doivent rendre-compte au responsable du CCFF afin d'établir un compte-rendu circonstanciel des faits qui sera transmis au Maire.

Il est rappelé qu'à l'arrivé des services de secours les bénévoles intervenant sur l'opération sont placés sous l'autorité du COS (Commandant des Opérations de Secours) ou du cadre forestier d'astreinte dès que celui-ci est activé sur le sinistre.

En cas d'évènement particulier et sur demande d'un tiers habilité (ADCCFF, DDT, SDIS, préfet), les bénévoles peuvent être appelés à réaliser des missions ou des formations, en dehors des territoires communaux signataire de la présente convention, si et seulement si, **un ordre de mission a été signé** par le Maire de leur CCFF sur demande du responsable du CCFF.

Chaque Maire établit l'ordre de mission pour son propre personnel et pour le véhicule de son CCFF.

Un Maire ne peut pas faire un ordre de mission pour le personnel ou le véhicule du CCFF voisin même dans le cas de cette convention.

Il convient aux responsables de faire la demande d'un ordre de mission aux Maires respectifs.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20230605-DE_13042023

Sans demande d'un tiers habilité, les membres des deux CCFF ne peuvent pas intervenir sur d'autres communes en dehors des territoires des communes de **Pernes-les-Fontaines** et de ..... sauf quand il y a simultanément une notion d'urgence de proximité. Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.

Enfin, un maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d'une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l'accord du DOS (le DOS est le Directeur des Opérations de Secours). Il s'agit du maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune, ou du préfet si le sinistre concerne plusieurs communes).

Article 3 : Moyens humains

Chaque Maire veille à ce que la liste des membres de son CCFF soit à jour sur l'arrêté de modification des membres du CCFF et à nommer au moins un responsable.

Chaque responsable de CCFF veille à ce que les bénévoles soient suffisamment formés pour pouvoir effectuer leurs missions.

Quelle que soit la commune dans laquelle les bénévoles sont inscrits comme membre du CCFF, les bénévoles peuvent exercer leurs missions sur le territoire des deux communes conventionnées.

Les interdictions préfectorales de circuler sur les massifs forestiers ne s'appliqueront pas aux membres des deux CCFF sur les territoires des communes Pernes-les-Fontaines et ....., ces derniers participant à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies.

Les missions sont toujours effectuées par équipe de 2 membres au minimum.

Après chaque mission, les bénévoles doivent remplir le carnet de patrouille afin de rendre compte des événements qui se sont produits.

Durant les interventions, chaque membre des CCFF se doit de respecter les principes d'obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Article 4 : Assurance

Chaque commune assure chacun des membres de son propre CCFF en matière de responsabilité civile en tant que "requis civils" par une clause du contrat d'assurance de la Mairie.

Le(s) véhicule(s) et le matériel seront assurés par la commune qui en est la propriétaire.

Article 5 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée sous préavis de trois mois.

Article 6 : Clause résolutoire

En cas de non -respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20230605-DE_13042023

Article 7 : Litiges

La présente convention pourra être contestée, dans un délai de deux mois après la signature, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Tout litige susceptible de survenir à l'application de la présente convention devra, en préalable de toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties. A défaut le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il sera conclu un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : La présente convention sera notifiée à :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- au Directeur Départemental des Territoires
- à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse
- à l'Assureur responsabilité de chaque commune.

Fait à Pernes-les-Fontaines, en deux exemplaires, le

La commune .....

Le Maire

.....

La Commune de Pernes-les-Fontaines

Le Maire,

Didier CARLE